

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : I. DEMOND
☎ : 04.56.59.49.85
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP-ENV-2016-01-18

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles R.512-31 et L.513-1;

VU la directive n°2012/18/UE du 7 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-5269 du 12 juillet 1971 ayant autorisé la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (volume de 121.670 m³) dans le complexe pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-02319 du 20 mars 2008 ayant autorisé la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures à se substituer à la Société des Pétroles SHELL dans la poursuite de l'exploitation du complexe pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le courrier du 31 juillet 2015 de la Société du Dépôt de Saint Priest (S.D.S.P.) déclarant le changement d'exploitant des installations du dépôt pétrolier situé à VILLETTE-DE-VIENNE (Chemin de Maupas) de l'ancien exploitant Compagnie de Distribution des Hydrocarbures au profit du nouvel exploitant, la Société du Dépôt de Saint Priest et sa demande de transfert des autorisations d'exploitation du complexe pétrolier ;

VU le courrier du 26 octobre 2015 par lequel la S.D.S.P. demande le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décidée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

VU la lettre en date du 7 décembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 18 décembre 2015 ;

VU la lettre du 15 janvier 2016, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire de « changement d'exploitant » relatif à son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 20 janvier 2016;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant présentée par la S.D.S.P. nécessite l'adoption d'un arrêté complémentaire, conformément aux dispositions prévues par l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 des décrets n°2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014, il convient de modifier le tableau de classement de la société ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

L'établissement « Société du Dépôt de Saint Priest », S.D.S.P., dont le siège social est situé 16 rue des Pétales, sur la commune de SAINT-PRIEST, est autorisé à succéder à l'établissement Compagnie de Distribution des Hydrocarbures, C.D.H, en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE dans le département de l'Isère, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'établissement S.D.S.P. devient titulaire de l'ensemble des autorisations et autres actes administratifs, et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du site de VILLETTE-DE-VIENNE et délivrés à l'établissement Compagnie de Distribution des Hydrocarbures, C.D.H.

ARTICLE 2 – Tableau de classement des installations existantes exploitées

Le tableau de classement ci-dessous annule et remplace tous les tableaux de classement précédemment dressés dans les arrêtés préfectoraux antérieurs des installations existantes sur le site de VILLETTE DE VIENNE.

N°rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
4734.2.a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>Masse totale de 54 920 tonnes de produits pétroliers</p> <p>Bac 1: 3 400 m³ Bac 2: 29 500 m³ Bac 3: 29 500 m³</p> <p>Deux cuves enterrées : 10 m³</p>	A seuil haut
1434.1.a	Installation de distribution de liquides inflammables pour le remplissage de véhicules citernes	Débit maximum: 250 m ³ /h	A
4120.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité totale cumulée inférieure à 3 tonnes	D
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>		D
4140.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>		D

ARTICLE 3 - Garanties financières

Article 3.1 Rubrique concernée et montant

L'établissement S.D.S.P. est tenu d'établir les garanties financières prévues par l'article R516-1 alinéa 3 du code de l'environnement.

Ces garanties financières sont établies au regard de la rubrique : 4734 (anciennement rubrique 1432) - Produits pétroliers spécifiques.

Le montant total des garanties à constituer est de **2 715 000 euros (deux millions sept cent quinze mille euros)**.

Article 3.2 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 de 103,6 : base avril 2015.

Article 3.3 - Actualisation et renouvellement des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 3.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-6, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 - Capacités techniques

Avant la remise en service des installations existantes, une convention d'exploitation et de sécurité industrielle devra être signée. Elle devra organiser la gestion des installations entre l'exploitant et l'opérateur de la plateforme pétrolière de VILLETTE-DE-VIENNE.

Cette convention devra notamment garantir un niveau de sécurité des installations permettant d'atteindre un niveau de risques technologiques acceptable.

Une copie de cette convention d'exploitation et de sécurité industrielle devra être adressée à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant sa signature.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la sous-préfète de VIENNE, le Maire de VILLETTE-DE-VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Dépôt de Saint Priest.

Grenoble, le **29 JAN, 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE